



POUVOIR JUDICIAIRE

A/335/2023

ATAS/267/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 avril 2023

3^{ème} chambre Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître PEREZ Andres

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du canton de Genève du 19 décembre 2022,

Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ le 31 janvier 2023,

Vu la réponse de l'OAI du canton de Genève du 28 février 2023,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 18 avril 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Christine RAVIER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le